

## EN ZONES U SPECIFIQUES

### ARTICLE 1 et 2

14. Constructions et installations d'intérêt collectif : Intégrer une phrase générale en introduction du chapitre mentionnant la possibilité de réalisation de constructions et installations spécifiques afin d'harmoniser le règlement.

*CF point n°9*

15. Construction et changement de destination à destination des logements de fonction : Corriger le règlement en imposant une surface minimale en surface de plancher lors des changements de destination et en emprise au sol pour les nouvelles constructions

#### **Règlement littéral actuel :**

**En zones Uy1, Uy2, Uy3, Uy4 et Uyc :**

Les constructions et changements de destination pour la vocation habitation sont admis, sous réserve qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations de la zone et qu'ils soient intégrés dans le corps du bâtiment dont ils dépendent.

#### **Règlement littéral modifié :**

**En zones Uy1, Uy2, Uy3, Uy4, Uyc :**

Les constructions et changements de destination pour la vocation habitation sont admis, sous réserve qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations de la zone, qu'ils soient intégrés dans le corps du bâtiment dont ils dépendent et de présenter une surface de plancher maximale de 60 m<sup>2</sup>.

*Ne concerne pas l'étalement.  
Logement de fonction : Pas la même réglementation que pour les habitations des particuliers.*

### ARTICLE 4

16. Règle générale : Modification du terme « Dans le prolongement de » par « dans l'alignement de ». Le terme alignement fait l'objet d'une définition et apporte de la clarté au règlement.

*CF point n°10*

### ARTICLE 8

17. Emprise au sol : modification du sigle % par le terme « points » afin de clarifier la portée de la règle.

*CF point n°13*



**29. Dispositions particulières : Modification de la formulation des règles d'implantation des projets au sein des marges de recul afin d'en clarifier l'application.**

**Règlement littéral actuel :**

Peuvent également être implantés dans les marges de recul à condition de respecter l'harmonie générale et d'assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement naturel et bâti :

- les ouvrages techniques indispensables aux constructions autorisées et qui ne peuvent trouver une autre localisation satisfaisante (défense contre l'incendie, transformateur d'électricité, dispositif d'assainissement, mise aux normes de bâtiments agricoles, ...).
- en cas de réfection, transformation, extension ou surélévation d'un bâtiment existant, la construction peut être implantée en retrait, dans le prolongement du bâtiment existant, afin de permettre une meilleure continuité de volume avec ce dernier.

**Règlement littéral modifié :**

Peuvent également être implantés dans les marges de recul à condition de respecter l'harmonie générale et d'assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement naturel et bâti :

- les ouvrages techniques indispensables aux constructions autorisées et qui ne peuvent trouver une autre localisation satisfaisante (défense contre l'incendie, transformateur d'électricité, dispositif d'assainissement, mise aux normes de bâtiments agricoles, ...).

- Les réfections, extensions, surélévations des constructions existantes situées dans la marge de recul peuvent être admises, à condition qu'elles ne conduisent pas à une réduction de la marge de recul existante.

*On ne comprend pas quelle configuration est possible.  
Expliquer et/ou clarifier.*

**ARTICLE 7**

**30. Modification de l'écriture de la règle concernant l'implantation des panneaux à énergie solaire : Cette règle avait été réécrite lors d'une précédente modification, mais l'ancienne rédaction avait été maintenue sur le règlement des zones à urbaniser à long terme. Il s'agit d'une harmonisation du règlement.**

*CF point n°24*